

Comité de sécurité de l'information Chambre sécurité sociale et santé
--

CSI/CSSS/20/206

DÉLIBÉRATION N° 19/114 DU 2 JUILLET 2019, MODIFIÉE LE 5 MAI 2020, RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL PSEUDONYMISÉES PAR LA BANQUE CARREFOUR DE LA SÉCURITÉ SOCIALE (BCSS) AU « CENTRUM VOOR SOCIOLOGISCH ONDERZOEK » (CESO) EN VUE DU DÉVELOPPEMENT D'INDICATEURS POUR DRESSER LA CARTE DU NIVEAU DE VIE DANS LA RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE (COUPLAGE À DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL IPCAL)

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment les articles 5 et 15;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier l'article 114;

Vu la loi du 5 septembre 2018 *instituant le comité de sécurité de l'information et modifiant diverses lois concernant la mise en œuvre du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, notamment l'article 97;

Vu la demande du « Centrum voor Sociologisch Onderzoek »;

Vu les rapports de la Banque Carrefour de la sécurité sociale;

Vu le rapport de monsieur Bart Viaene.

A. OBJET

1. Le groupe de recherche « Sociaal Werk en Sociaal Beleid » du Centrum voor Sociologisch Onderzoek (CESO) de la Katholieke Universiteit Leuven réalise actuellement, à la demande de l'Observatoire de la Santé et du Social de Bruxelles-Capitale, le service d'étude du Collège réuni de la Commission communautaire commune, le projet « *développement d'indicateurs pour dresser la carte du niveau de vie dans la Région de Bruxelles-Capitale* ». A cet effet, il souhaite avoir recours à certaines données à caractère personnel pseudonymisées du datawarehouse marché du travail et protection sociale (géré par la Banque Carrefour de la sécurité sociale) et du fichier IPCAL (géré par le Service public fédéral Finances).

2. Les données à caractère personnel demandées portent sur un échantillon aléatoire d'un tiers des ménages qui étaient domiciliés dans une commune de la Région de Bruxelles-Capitale au 31 décembre 2016. Tant la situation de la personne de référence (le chef de famille) que la situation des personnes appartenant au ménage (les autres membres du ménage) seraient analysées. Par conséquent, des données à caractère personnel pseudonymisées d'environ 500.000 personnes seraient traitées.
3. Les données à caractère personnel suivantes issues du datawarehouse marché du travail et protection sociale seraient traitées par personne de référence et par membre du ménage. Les critères mentionnés seraient généralement répartis en classes plus larges. Les montants des salaires, des revenus et des allocations seraient toujours communiqués en classes appropriées (suffisamment larges), et en aucun cas en tant que tels.

Caractéristiques personnelles (au 31 décembre 2016) : le numéro d'ordre unique de la personne concernée, le numéro d'ordre unique de la personne de référence, la relation de parenté entre la personne concernée et la personne de référence, le code de nomenclature de la position socio-économique¹, l'âge, le sexe, la position LIPRO au sein du ménage et l'origine².

Caractéristiques du ménage (au 31 décembre 2016) : le nombre de membres du ménage (adultes et enfants à charge), le type de ménage et le type de quartier et de commune du domicile.

Formation (au 31 décembre 2016) : la classification ISCED des programmes d'enseignement et filières d'études (« *international standard classification of education* »).

Revenus (de l'année 2016) : le salaire (brut/imposable), le revenu du travailleur indépendant, les allocations par institution de sécurité sociale (brutes/imposables), le type de pension, le montant brut du paiement de la pension, le type d'allocation et le montant de l'allocation d'invalidité, l'allocation pour l'aide de tiers en cas d'accident de travail, le montant total des allocations, l'indication selon laquelle une personne a droit à une allocation d'intégration, une allocation de remplacement de revenus ou une allocation pour l'aide aux personnes âgées (personne handicapée) et le montant total payé à une personne handicapée.

4. Par ailleurs, des données à caractère personnel du Service public fédéral Finances seraient traitées (données à caractère personnel relatives aux revenus professionnels, revenus immobiliers, revenus mobiliers et revenus divers). A cet effet, une délibération préalable de la chambre Autorité fédérale du Comité de sécurité de l'information est cependant requise, en application de l'article 35/1 de la loi du 15 août 2012 *relative à la création et l'organisation d'un intégrateur de services fédéral*.
5. Les données à caractère personnel du datawarehouse marché du travail et protection sociale et les données à caractère personnel du fichier IPCAL seraient couplées, pseudonymisées et mises à la disposition par la Banque Carrefour de la sécurité sociale, qui transmettrait en

¹ A la fin de chacune des années 2010-2016 et par trimestre de l'année 2016.

² Sur la base de la première nationalité et de la nationalité actuelle de l'intéressé et de ses parents.

outre quelques données anonymes aux chercheurs, en application de la délibération n° 18/140 du 6 novembre 2018 (il s'agit de deux tableaux croisés : le tableau 1 contient le nombre de ménages de la Région de Bruxelles-Capitale, répartis selon le revenu familial, le type de ménage et l'origine, tandis que le tableau 2 contient le nombre de ménages de la Région de Bruxelles-Capitale, répartis selon le droit ou non au revenu d'intégration, le type de ménage et l'origine).

6. Les chercheurs conserveraient les données à caractère personnel jusqu'au 31 décembre 2020 au plus tard et les détruiraient ensuite.

B. EXAMEN

7. En vertu de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, la Banque-carrefour de la sécurité sociale recueille des données à caractère personnel auprès des institutions de sécurité sociale, les enregistre, procède à leur agrégation et les communique à des personnes qui en ont besoin pour la réalisation de recherches pouvant être utiles à la connaissance, à la conception et à la gestion de la protection sociale (article 5) et toute communication de données sociales à caractère personnel par la Banque-carrefour de la sécurité sociale ou une institution de sécurité sociale à une autre institution de sécurité sociale, ou à une instance autre qu'un service public fédéral, un service public de programmation ou un organisme fédéral d'intérêt public doit faire l'objet d'une délibération préalable de la chambre sécurité sociale de santé du Comité de sécurité de l'information (article 15).
8. En vertu du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, les données à caractère personnel doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et elles ne peuvent pas être traitées ultérieurement d'une manière incompatible avec ces finalités (principe de limitation des finalités), elles doivent être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (principe de minimisation des données), elles doivent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (principe de limitation de la conservation) et elles doivent être traitées de façon à garantir une sécurité appropriée des données à caractère personnel, y compris la protection contre le traitement non autorisé ou illicite et contre la perte, la destruction ou les dégâts d'origine accidentelle, à l'aide de mesures techniques ou organisationnelles appropriées (principe d'intégrité et de confidentialité).

Limitation de la finalité

9. Le traitement de données à caractère personnel pseudonymisées par le CESO poursuit une finalité légitime, à savoir le développement d'indicateurs pour dresser la carte du niveau de vie dans la Région de Bruxelles-Capitale, et répond dès lors au principe de limitation de la finalité.

Minimisation des données

10. Les données à caractère personnel sont adéquates, pertinentes et non excessives par rapport à la finalité précitée. En ce qui concerne le datawarehouse marché du travail et protection sociale, elles sont limitées à quelques caractéristiques personnelles et caractéristiques du ménage, complétées par une indication de la formation et des revenus des intéressés. La communication complémentaire de données à caractère personnel fiscales du fichier IPCAL du Service public fédéral Finances, à évaluer par la chambre Autorité fédérale du Comité de sécurité de l'information, ne semble pas avoir d'influence sur le risque de réidentification des intéressés.

Limitation de la conservation

11. Les données à caractère personnel seront détruites dès qu'elles ne seront plus nécessaires à la réalisation de la finalité précitée et ce au plus tard le 31 décembre 2020. La Banque Carrefour de la sécurité sociale conservera toutefois les données à caractère personnel jusqu'au 31 décembre 2021, en vue de la justification des résultats de la recherche ou du suivi (le cas échéant). Ce délai de conservation peut uniquement être prorogé au moyen d'une délibération de la chambre compétente du Comité de sécurité de l'information.

Intégrité et confidentialité

12. Le CESO mettra en œuvre tous les moyens possibles pour éviter une réidentification des personnes concernées, s'abstient de toute tentative visant à convertir les données à caractère personnel pseudonymisées en données à caractère personnel non pseudonymisées et il publie les résultats du traitement uniquement sous une forme qui ne permet pas la réidentification des personnes concernées. Lors du traitement des données à caractère personnel, il tient compte de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale* et de toute autre réglementation relative à la protection de la vie privée, en particulier du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* et de la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel*.

Par ces motifs,

la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information

conclut que la communication décrite de données à caractère personnel pseudonymisées par la Banque Carrefour de la sécurité sociale au « Centrum voor Sociologisch Onderzoek » de la Katholieke Universiteit Leuven, dans le but exclusif du développement d'indicateurs pour dresser la carte du niveau de vie dans la Région de Bruxelles-Capitale, est autorisée moyennant le respect des mesures de protection des données définies dans la présente délibération.

La communication des données à caractère personnel IPCAL du Service public fédéral Finances dépend d'une délibération préalable de la chambre Autorité fédérale du Comité de sécurité de l'information, en application de l'article 35/1 de la loi du 15 août 2012 *relative à la création et à l'organisation d'un intégrateur de services fédéral*.

Bart VIAENE

Le siège de la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).